

# GE\_GERICHTE ACPR/757/2024 vom 18. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_757\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_757_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/757/2024 du 18 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/757/2024 del 18 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

### E. 1.2

En sa qualité de prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance

- 6/9 - PS/76/2024 (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). De jurisprudence constante, les réquisits temporels de l'art. 58 al. 1 CPP sont ainsi satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six et sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, tandis qu'ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou vingt jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation. Il incombe dès lors à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier eu égard au moment de la découverte de ce motif (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_143/2024 du 3 juin 2024 consid. 4.1.1 et les arrêts cités).

### E. 2.2

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH (ATF 143 IV 69 consid 3.2).

### E. 2.3

La procédure de récusation a pour but d'écarter un magistrat partial, respectivement d'apparence partielle afin d'assurer un procès équitable à chaque partie (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.3.2). Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances

donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74; arrêt 1B\_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011). 2.4.1. Durant la phase de l'enquête préliminaire, ainsi que de l'instruction et jusqu'à la mise en accusation, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP). À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses

- 7/9 - PS/76/2024 investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 138 IV 142 consid. 2.2.1). 2.4.2. Après la mise en accusation, le ministère public devient une partie au même titre que le prévenu ou la partie plaignante (art. 104 al. 1 CPP). À ce stade de la procédure, il n'est, par définition, plus tenu à l'impartialité et il lui appartient en principe de soutenir l'accusation (art. 16 al. 2 CPP). Dans ce cadre, ni les art. 29 al. 1 et 30 al. 1 Cst., ni l'art. 6 § 1 CEDH ne confèrent au prévenu une protection particulière lui permettant de se plaindre de l'attitude du procureur et des opinions exprimées par celui-ci durant les débats (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 138 IV 142 consid. 2.2.2 et les réf. cit.; cf. aussi ACPR/309/2018 du 1er juin 2018).

### **E. 2.5**

En l'espèce, le recourant ne formule aucun grief sur la manière dont le procureur conduit la procédure P/1\_\_\_\_\_/2021, dans le cadre de laquelle il est prévenu de dénonciation calomnieuse. Il se borne à prétendre que, dans la mesure où ce même procureur aurait rédigé des observations, apparemment à l'attention du Tribunal fédéral, dans une autre procédure, à laquelle lui-même n'est nullement partie, à la différence de D\_\_\_\_\_, qui y est prévenu, ce magistrat n'aurait plus l'objectivité nécessaire pour agir "comme juge d'instruction" dans la procédure P/1\_\_\_\_\_/2021. Le recourant n'étaye nullement que, dans la procédure où lui-même est prévenu, le magistrat concerné ne s'en tiendrait pas à son devoir d'instruire tant à charge qu'à décharge, ni que son impartialité pourrait être remise en cause. Il sera d'ailleurs relevé que D\_\_\_\_\_ ne se plaint de son côté pas de l'intervention de ce procureur tant dans la procédure dans laquelle il est prévenu que dans la P/1\_\_\_\_\_/2021 où il est plaignant. Le requérant ne relève aucun élément permettant de penser que le cité avantagerait d'une quelconque façon une partie au détriment d'une autre, en particulier D\_\_\_\_\_, ou qu'il aurait recouru à un quelconque procédé déloyal. En définitive, il se contente de formuler des suppositions qui ne trouvent aucune assise dans le dossier.

### **E. 3**

La requête, infondée, sera rejetée.

**E. 4**

Au vu de cette issue, il n'y avait pas à demander au cité de prendre position avant de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2 ; 1B\_196/2023 du 27 avril 2023 consid. 4 et les références).

**E. 5**

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la présente décision (art. 59 al. 4 CPP), fixés à CHF 1'500.-. \* \* \* \* \*

- 8/9 - PS/76/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.